

Art. 15. Le Ministre communautaire qui a les Affaires intérieures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 mars 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

N. 91 — 1097

20 MAART 1991. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot uitvoering van artikel 3, § 1, van het decreet van 20 maart 1991 betreffende het Investeringsfonds ter verdeling van de subsidies voor bepaalde onroerende investeringen die in de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaamse Gewest door of op initiatief van de provincies, de gemeenten of de Vlaamse Gemeenschapscommissie worden gedaan

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op de artikelen 4 en 5, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1988;

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen, inzonderheid op de artikelen 64, § 1 en 82, § 2;

Gelet op het decreet van 20 maart 1991, betreffende het Investeringsfonds ter verdeling van de subsidies voor bepaalde onroerende investeringen die in de Vlaamse Gemeenschap en in het Vlaamse Gewest door of op initiatief van de provincies, de gemeenten of de Vlaamse Gemeenschapscommissie worden gedaan;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting, gegeven op 20 maart 1991;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de uitvoeringsregelen inzake het Investeringsfonds onverwijld moeten worden bepaald ten einde de Vlaamse Gemeenschapscommissie in staat te stellen haar financiële planning en begroting voor 1991 onverwijld aan te passen en uit te voeren, rekening houdend met het Investeringsfonds;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Brusselse Aangelegenheden en de Gemeenschapsminister van Binnenlandse Aangelegenheden en Openbaar Ambt;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

1° het decreet : het decreet van 20 maart 1991 betreffende het Investeringsfonds ter verdeling van de subsidies voor bepaalde onroerende investeringen die in de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaamse Gewest door of op initiatief van de provincies, de gemeenten of de Vlaamse Gemeenschapscommissie worden gedaan;

2° onroerende investeringen, voor zover het gemeenschapsmateries betreft zoals bepaald in artikel 6, § 2, 2, van het decreet :

a) de aankoop van gebouwen of andere onroerende goederen, met inbegrip van de goederen die onroerend zijn door bestemming of door het voorwerp waarop zij betrekking hebben;

b) de uitvoering van werken en de aankoop van materialen nodig voor de uitvoering van werken, met het oog op de realisatie van onroerende investeringen of van onroerende eigendommen;

3° gemeente : gemeente behorend tot het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad;

4° Gemeenschapsminister : het lid van de Vlaamse Executieve belast met het toezicht op de Vlaamse Gemeenschapscommissie.

Art. 2. Dit besluit is van toepassing op de financiering van de toelagen voor de onroerende investeringen zoals bepaald in artikel 3 van het decreet, voor wat het deel van het Investeringsfonds betreft dat als toelage wordt gegeven aan de Vlaamse Gemeenschapscommissie.

Art. 3. Binnen de perken van de, ingevolge artikel 3, § 1 en § 2 van het decreet, voorziene begrotingskredieten kunnen toelagen verleend worden aan de Vlaamse Gemeenschapscommissie voor het uitvoeren van haar eigen onroerende investeringen of voor subsidiëring van onroerende investeringen van gemeenten in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad.

Art. 4. § 1. De Vlaamse Gemeenschapscommissie maakt jaarlijks een beleidsnota op inzake onroerende investeringen die volgende elementen bevat :

1° Een overzicht van de geplande eigen onroerende investeringen;

2° In voorkomend geval een overzicht van onroerende investeringen, die moeten worden beschouwd als uitsluitend behorend tot de Vlaamse Gemeenschap, op initiatief van en uit te voeren door gemeenten;

3° De aanduiding in welke mate voor deze onroerende investeringen beroep gedaan wordt op toelagen in toepassing van het decreet.

§ 2. Deze beleidsnota wordt ingediend samen met de jaarlijkse begroting en wordt als een onderdeel hiervan beschouwd.

Art. 5. De onroerende investeringen kunnen worden betoelaagd ten belope van maximum :

1° 100 % van het totale bedrag van de betoelaagbare uitgaven, voor wat betreft de eigen onroerende investeringen van de Vlaamse Gemeenschapscommissie, verminderd voor de investeringen inzake onderwijs met het bedrag van de subsidie waarin het decreet van 31 juli 1990 betreffende het onderwijs II voorziet, voor het bouwen, uitbreiden, verbouwen of moderniseren van scholen, voor zover voldaan wordt aan de geldende fysische en financiële normen;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, notamment les articles 64, § 1er, et 82, § 2;

Vu le décret du 20 mars 1991 relatif au Fonds d'investissement pour la répartition des subventions en faveur de certains investissements immobiliers effectués dans la Communauté flamande et la Région flamande par les provinces, les communes ou la Commission communautaire flamande, ou à leur initiative;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget en date du 20 mars 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de fixer sans délai les règles d'exécution relatives au Fonds d'investissements, afin de permettre à la Commission communautaire flamande de procéder sans tarder à l'ajustement et à l'exécution de son planning financier et de son budget, compte tenu du Fonds d'investissement;

Sur proposition du Ministre communautaire de la Santé publique et des Affaires bruxelloises et du Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Pour l'exécution du présent arrêté on entend par :

1^o le décret : le décret du 20 mars 1991 relatif au Fonds d'investissement pour la répartition des subventions en faveur de certains investissements immobiliers effectués dans la Communauté flamande et la Région flamande par les provinces, les communes ou la Commission communautaire flamande, ou à leur initiative;

2^o investissements immobiliers, pour autant qu'ils concernent les matières communautaires telles que définies à l'article 6, § 2, 2 du décret :

a) l'acquisition de bâtiments ou autres biens immeubles, y compris les biens immeubles par destination ou par l'objet auquel ils se rapportent;

b) l'exécution de travaux et l'acquisition de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux en vue de la réalisation d'investissements immobiliers ou de propriétés immobilières.

3^o commune : commune appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4^o Ministre communautaire : le membre de l'Exécutif flamand chargé de la tutelle de la Commission communautaire flamande.

Art. 2. Le présent arrêté est applicable au financement des subventions en faveur des investissements immobiliers telles que fixées à l'article 3 du décret, en ce qui concerne la quote-part du Fonds d'investissement accordée à titre de subvention à la Commission communautaire flamande.

Art. 3. Dans les limites des crédits budgétaires prévus par l'article 3, § 1er et § 2 du décret, des subventions peuvent être allouées à la Commission communautaire flamande en vue de la réalisation d'investissements immobiliers propres ou du subventionnement d'investissements immobiliers effectués par des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 4. § 1er. La Commission communautaire flamande établit chaque année une note d'orientation relative aux investissements immobiliers, comportant les éléments suivants :

1^o un aperçu des investissements immobiliers propres prévus;

2^o le cas échéant, un aperçu des investissements immobiliers considérés comme relevant exclusivement de la Communauté flamande, à l'initiative de communes et à effectuer par elles;

3^o un relevé indiquant dans quelle mesure il sera fait appel, en application du décret, à des subventions en faveur de ces investissements immobiliers.

§ 2. Cette note d'orientation sera soumise avec le budget annuel et sera considérée comme en faisant partie intégrante.

Art. 5. Les investissements immobiliers peuvent faire l'objet de subventions, à concurrence des montants maximum suivants :

1^o 100 % du montant total des dépenses à subventionner, en ce qui concerne les investissements immobiliers propres de la Commission communautaire flamande, diminué, pour les investissements relatifs à l'enseignement, du montant des subventions prévues par le décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement II pour la construction, l'extension, la transformation ou la modernisation d'écoles, pour autant que les normes physiques et financières en vigueur soient remplies;

2^o 87 % du montant total des dépenses à subventionner, diminué du montant des subventions prévues par le décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement II pour la construction, l'extension, la transformation ou la modernisation d'écoles, pour autant que les normes physiques et financières en vigueur soient remplies, s'il s'agit du subventionnement d'investissements immobiliers dans l'enseignement de communes;

3^o 80 % des dépenses à subventionner pour tous les autres investissements de communes.

Art. 6. La valeur du montant des dépenses à subventionner visé à l'article 5 est celle du prix coûtant réel limité au montant de l'adjudication, T.V.A. comprise, de l'investissement immobilier et, en ce qui concerne l'acquisition de biens immeubles, celle du prix coûtant de l'acquisition, y compris les frais d'acte.

En ce qui concerne les marchés de promotion et le leasing immobilier, la valeur du montant total égale le prix coûtant de l'investissement immobilier auquel l'engagement se rapporte, T.V.A. et frais d'acte compris.

Art. 7. Le cumul des subventions utilisées ou à utiliser avec une subvention d'investissement fixée par une autre loi, un autre décret ou arrêté, n'est autorisé que si l'autre loi, décret ou arrêté le prévoit et ce dans les limites y fixées.

Art. 8. § 1er. La demande de subventions en vue du financement d'un investissement immobilier prévu dans la note d'orientation, se fait par décision du Collège de la Commission communautaire flamande et est transmise au Ministre communautaire conjointement avec le projet d'arrêté d'adjudication et, en ce qui concerne l'acquisition d'un immeuble, avec le projet d'arrêté y afférent du Collège et du projet d'acte d'acquisition.

§ 2. La demande de subventions en vue du financement d'un contrat de leasing ou de promotion prévu dans la note d'orientation, se fait par décision du Collège de la Commission communautaire flamande et est transmise au Ministre communautaire, conjointement avec le projet de convention spécifique.

Art. 9. L'Exécutif flamand autorise le Crédit communal de Belgique à verser les subventions au compte de la Commission communautaire flamande au vu de l'état d'avancement des travaux et, en ce qui concerne l'acquisition d'un bien immeubles, au vu de l'acte d'acquisition passé.

En ce qui concerne les conventions de leasing et de promotion, l'Exécutif flamand autorise le Crédit communal de Belgique à verser les subventions au compte de la Commission communautaire flamande au vu de la réception provisoire des travaux.

Art. 10. § 1er. La Commission communautaire flamande et, le cas échéant, les communes sont tenues de rembourser au Fonds d'investissement toute subvention affectée au financement d'un investissement immobilier, lorsque sans l'accord explicite de l'Exécutif flamand, la destination de l'investissement mobilier est modifiée ou l'investissement immobilier est aliéné dans un délai de vingt ans. Ce délai prend cours le jour où la subvention est versée au compte de la Commission communautaire flamande ou de la commune.

§ 2. La Commission communautaire flamande et les communes sont également tenues de reverser au Fonds d'investissement toute subvention affectée au financement de l'acquisition d'un immeuble non bâti, lorsque sans l'accord explicite de l'Exécutif flamand, l'attribution du marché d'investissement nécessaire à la réalisation de l'objet de l'acquisition n'a pas eu lieu dans un délai de 5 ans à compter du jour où la subvention est versée au compte de la Commission communautaire flamande ou de la commune.

§ 3. Afin de garantir l'application des §§ 1er et 2 du présent article à l'égard des communes, la Commission communautaire flamande conclut, avant tout versement de subventions à une commune, une convention à cet effet avec la commune, qui sera transmise au Ministre communautaire conjointement avec la demande de subventions.

Art. 11. Dans les limites du champ d'application du décret, et sans préjudice de son article 11, les arrêtés royaux et les arrêtés de l'Exécutif flamand applicables aux matières visées par le décret, sont abrogés au 1er janvier 1991.

Art. 12. La note d'orientation visée à l'article 4 doit être soumise, pour l'année budgétaire 1991, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 13. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1991.

Art. 14. Le Ministre communautaire qui a la tutelle de la Commission communautaire flamande dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 mars 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Santé publique et des Affaires bruxelloises,
H. WECKX

Le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 91 — 1098

14 JANVIER 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987, pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 février 1987, pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967, créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 16 novembre 1987, du 24 février 1989, du 25 février 1989, du 13 novembre 1989 et du 12 juin 1990;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois du 9 août 1980, 18 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que les dispositions relatives à l'octroi des subventions doivent être adaptées au plus tôt afin de permettre l'application de l'arrêté royal du 22 septembre 1989 portant promotion de l'emploi dans le secteur non marchand;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Vu la délibération de l'Exécutif du 15 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er. Un article 48bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987, tel que modifié :

« Art. 48bis. Le total des subventions résultant des dispositions du présent arrêté est ainsi réduit de l'équivalent du montant éventuel versé par le Fonds pour l'Emploi à l'Office national de Sécurité sociale en compensation de la subvention de l'allocation visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 septembre 1989 tendant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand. »